

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève

LA REVUE est heureuse de publier le texte de la déclaration du Président du CICR: « Le Comité international de la Croix-Rouge et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève » présentée le 28 octobre 1986 à la Commission I dans le cadre du débat sur l'état des signatures, ratifications et adhésions aux Protocoles additionnels (voir aussi p. 341).

Précisons que, lors de ce débat, de nombreuses délégations ont annoncé que leurs gouvernements respectifs étaient sur le point de notifier leur adhésion aux Protocoles ou que la procédure interne préalable à la notification était en voie d'achèvement ou encore que leurs gouvernements avaient émis leur ferme intention d'accélérer la procédure de notification.

Avec l'adhésion aux Protocoles additionnels d'Antigua-et-Barbuda, de Sierra Leone, de Guinée-Bissau et de Bahrein, le nombre d'Etats parties au Protocole I s'élève à 65 et celui des Etats parties au Protocole II à 58. Les textes de notification de ces adhésions figurent aux pages 423 et 424.

Déclaration du Président du CICR, M. Alexandre Hay

Il y aura bientôt dix ans, le 8 juin 1977, la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire adoptait les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. La décision a été prise par consensus, aucune des délégations gouvernementales présentes ne s'opposant à ce que ces deux instruments humanitaires, longuement négociés, deviennent du droit international positif et universel.

Aujourd'hui, 65 Etats sont liés par le Protocole I, et 58, par le Protocole II. Un tiers de la communauté des Etats s'est déjà engagé en bonne et due forme à respecter, en cas de conflit armé, le nouveau droit de 1977. Aux yeux du CICR, il s'agit là d'un résultat encourageant. Etant donné la complexité de la matière couverte par les Protocoles et le très grand nombre de traités internationaux qui doivent encore être examinés par les ministères concernés, le CICR constate avec satisfaction que le droit de Genève fait dans de

nombreuses capitales l'objet d'une attention privilégiée. Cependant, le but n'est pas encore atteint: contrairement aux Conventions de Genève, les Protocoles de 1977 ne sont pas encore du droit universel.

Le CICR tient à saisir l'occasion de ce débat pour réaffirmer sa conviction que les Protocoles additionnels de 1977 constituent un progrès important du droit international humanitaire. Ils renforcent de manière substantielle la protection des victimes de conflits armés. Certes, ces textes ne sont pas parfaits. Mais pour l'heure, il ne s'agit pas de réécrire l'histoire. Ce qui importe actuellement, c'est d'avoir des idées claires sur l'ensemble des textes. Le CICR n'a pas changé d'avis depuis le 8 juin 1977 et il sait qu'il partage cette conviction avec la grande majorité des Etats qui participaient à la Conférence de 1974 à 1977.

Il ne m'appartient pas de faire l'exégèse des Protocoles. Cette tâche est du ressort des experts en la matière. Toutefois, il me paraît important de rappeler quelques innovations qui démontrent de manière particulièrement claire les progrès réalisés grâce à l'adoption des Protocoles:

- Le Protocole I renforce maints aspects de la protection et de l'assistance dues aux blessés et malades, militaires et civils. Il n'est que de rappeler, à titre d'exemple, la protection accrue conférée aux transports sanitaires (notamment aux avions sanitaires) ou l'obligation des Parties au conflit de rechercher les disparus;
- Le Protocole I introduit dans le droit moderne les règles protégeant la population civile contre les effets des hostilités tout en les adaptant aux problèmes que posent les opérations militaires contemporaines. Le rappel et la réaffirmation de l'interdiction d'attaquer la population civile sont un événement historique;
- Le Protocole I revalorise l'un des fondements du droit des conflits armés, à savoir le principe selon lequel le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité;
- Enfin, le Protocole II renforce considérablement la protection des victimes des conflits armés non internationaux qui, aujourd'hui, causent tant de victimes.

Après ce rappel de l'acquis de 1977, j'évoquerai brièvement le défi que la recrudescence du terrorisme lance au droit international humanitaire. Le terrorisme est caractérisé par le recours à la violence à l'encontre d'êtres humains, actes de violence qui frappent des innocents, le plus souvent de manière indiscriminée. Or un des

objectifs principaux du droit international humanitaire est précisément de protéger l'homme contre la violence indiscriminée. L'examen attentif des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels mène à la conclusion que ces traités représentent l'ensemble le plus complet et plus cohérent de normes qui, sur le plan international, interdisent le recours à des actes de terrorisme. Celui qui, dans un conflit armé, commet des actes de terrorisme se rend toujours coupable d'une violation du droit humanitaire.

Avant de conclure, j'aimerais encore attirer votre attention sur une autre réalité trop souvent ignorée :

Au-delà du renforcement spécifique de nombreux chapitres du droit humanitaire par les deux Protocoles, le seul fait que la communauté internationale ait consacré tant d'efforts pour réaffirmer et développer le droit humanitaire constitue un événement politique d'une portée considérable. C'est un acte de foi dans le droit humanitaire et, à travers les règles juridiques, dans la dignité de l'être humain qui doit être sauvegardée même en ce temps de crise extrême qu'est la guerre.

Le CICR luttera toujours pour préserver cet acquis. Au nom du CICR, j'adresse aujourd'hui un nouvel appel aux Etats qui ne sont pas encore Parties aux Protocoles et les invite à ratifier les deux Protocoles ou à y adhérer aussi rapidement que possible. Pour sa part, le CICR entend continuer à encourager les Etats à adopter les Protocoles, jusqu'à ce qu'ils soient universellement acceptés.

Le futur président du CICR entre au Comité

Les membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), réunis en Assemblée ordinaire les 3 et 4 décembre 1986, ont accueilli, en tant que nouveau membre, M. Cornelio Sommaruga, futur président de l'institution.

En juillet dernier, M. Sommaruga avait répondu positivement à l'appel du CICR d'occuper la plus haute charge de l'institution. Il succédera le 1^{er} mai 1987 au président Alexandre Hay, qui se retirera après plus de dix ans passés à la tête du CICR.

L'arrivée de M. Sommaruga au sein de l'Assemblée du CICR porte à 21 le nombre de membres de l'organe suprême du Comité international de la Croix-Rouge.